

Arrêt

n° 196 526 du 13 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VILLE CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 2 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite, le 11 décembre 2017, par la même partie requérante, par laquelle elle sollicite, d'une part, d'« Examiner dans les meilleurs délais la demande de suspension de la décision attaquée, et la déclarer fondée » et, d'autre part, d'« En conséquence, faire interdiction à l'Etat belge d'éloigner la requérante du territoire belge, quel qu'en soit le motif, dans l'attente que Votre Conseil statue sur la requête d'annulation dirigée contre la décision attaquée sous peine d'astreinte de 500 euros par jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2017, à 15h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérante est arrivée en Belgique, en 2002, avec ses parents. Elle était alors mineure.

Le 4 novembre 2011, le père de la requérante a introduit, en son nom et en celui de la requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 22 janvier 2013, la requérante, devenue majeure, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois, en son nom, sur la même base.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 12 avril 2013, et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard, le même jour.

1.3. Le 24 mars 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées, le 2 octobre 2017. La décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3., qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] déclare être en Belgique depuis 2002. Elle est arrivée dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant trois mois. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; elle s'est installée en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (déclare être en Belgique depuis 2002) et nous présente un contrat de bail signé le 30/09/2016 « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y

accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

Quant au fait que l'intéressée soit désireu[se] de travailler et nous présente un contrat de travail à durée indéterminée avec la SCS [X.X.] soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

1.5. Le 5 décembre 2017, la requérante a fait l'objet d'un contrôle à l'arrivée d'un vol en provenance de Ouagadougou, à l'aéroport de Bruxelles National, et a fait l'objet d'une décision de refoulement, assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière.

Le 11 décembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions.

2. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la demande sollicitant des mesures provisoires aux fins que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire dont il est saisi, répond aux conditions fixées dans l'article 39/85, alinéas 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. Question préalable.

3.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, dès lors que la requérante a quitté le territoire belge, afin de se rendre au Burkina Faso.

La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard.

3.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours est irrecevable à cet égard.

4. Examen de la demande de suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4.

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2. L'examen du moyen d'annulation

4.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie, et du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs.

Quant à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont la suspension de l'exécution est demandée, elle soutient que « la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de sorte que cette dernière est entachée d'erreur manifeste d'appréciation », faisant valoir que « Tout d'abord, la partie adverse, qui reconnaît que la requérante est arrivée sur le sol belge en 2002, et qui n'ignore nullement la date de naissance de celle-ci, ne pouvait ignorer qu'elle est arrivée en Belgique lorsqu'elle était mineure, à l'âge de dix ans. Il n'est donc ni admissible ni pertinent, tant en fait qu'en droit, de reprocher à la requérante qu'elle n'aurait fait « sciemment » aucune démarche en vue de son autorisation au séjour depuis son pays d'origine. Vu ces circonstances, il n'appartient pas à [la requérante], étant mineure à son arrivée en Belgique, d'apporter la preuve de ce qu'elle aurait « été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour ». De même, la partie adverse ne pouvait aucunement justifier, tant en fait qu'en droit, la décision attaquée en affirmant que la requérante, âgée de dix ans à son arrivée sur le sol du Royaume, « se serait mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire » ou « serait restée délibérément dans cette situation ». Ensuite, et c'est intimement lié à ce qui précède, la partie adverse ne pouvait estimer de manière purement péremptoire, *in abstracto*, que la longueur du séjour de la requérante ne pourrait constituer en soi un empêchement à retourner dans son pays d'origine, en citant deux arrêts de Votre Conseil. Ces derniers ne peuvent en effet s'appliquer *mutatis mutandis* à la situation d'espèce, [la requérante] étant arrivée sur le sol belge lorsqu'elle était mineure. Il incombait à la partie adverse, en vertu des principes généraux de bonne administration, un devoir particulier de traiter le dossier de la requérante avec soin, prudence et minutie. A ce titre, sachant la requérante mineure à son arrivée, il lui appartenait de tenir compte de ce qu'elle a été soumise, en Belgique, à l'obligation scolaire, et a donc été régulièrement scolarisée sur le sol belge. Elle se devait également de prendre en compte la circonstance qu'en 15 ans de présence ininterrompue sur le sol belge, de ses 10 à ses 25 ans, la requérante a développé en Belgique une vie privée et familiale au sens

de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi appartenait-il à la partie adverse de tenir compte de la jurisprudence constante de Votre Conseil, en vertu de laquelle l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut toutefois nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (Cons. Etat, 23 mai 2000, arrêt n° 87.462). [...] Vu les considérations qui précèdent, la circonstance prise de la durée du séjour et de l'intégration de [la requérante] au sein de la société belge ne pouvait dès lors être considérée comme n'étant, par nature, pas un élément à même de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. L'erreur d'appréciation et l'insuffisance de motivation de la partie adverse sont partant manifestes en l'espèce. La partie adverse ne semble, par sa motivation, que rappeler le large pouvoir d'appréciation que lui accorde la loi en la matière, sans ne nullement rencontrer les griefs invoqués par Monsieur [X.] [sic]. [...] Ainsi, en restant en défaut de motiver et de rencontrer concrètement les arguments résultant du dossier administratif de la requérante, la partie adverse s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, et a violé également les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, qui lui imposent de « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci » (C.C.E., arrêt n° 129 135 du 11 septembre 2014). Ce qui n'est, sans aucun doute, pas le cas ici. Ce faisant, la partie adverse ne pouvait ignorer non plus que la présente situation relève du champ d'application de l'article 8 de la [CEDH], sans méconnaître les enseignements de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, il convient de rappeler que la notion de vie privée consacrée par cette disposition précitée intègre, entre autres, le droit à la « vie privée sociale » (voy. C.E.D.H., arrêt Niemietz), « l'assurance d'un domaine dans lequel l'individu peut poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité » (C.E.D.H. arrêt Smirnova, Sidrabas et Dziautas), et « le droit d'entretenir des relations avec ses semblables » (C.E.D.H. arrêt Pretty). La partie adverse ne pouvait ainsi en aucune manière ignorer que [la requérante], mineure à son arrivée en Belgique, a développé une telle vie privée sociale en Belgique. La partie adverse avait donc l'obligation de motiver la décision attaquée quant à la proportionnalité de l'atteinte qu'elle porte au droit à la vie privée de [la requérante], ce qu'elle est à l'évidence restée en défaut de faire. En conséquence, l'on ne peut que constater que la décision attaquée viole tant les exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs posées par les dispositions visées au moyen, que l'article 8, § 2, de la [CEDH]. A l'aune des considérations qui précèdent, la partie adverse a donc, d'une part, incontestablement méconnu les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle des actes administratifs posées par les dispositions visées au moyen et, d'autre part, méconnu également les principes généraux de bonne administration qui lui incombent, en particulier le devoir de prudence. [...] ».

4.2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante en Belgique, et du contrat de travail produit. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du premier paragraphe de la motivation du premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critique qu'elle développe, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture suffit pour se rendre compte que ce paragraphe, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives remarquablement peu pertinentes, au regard de la situation de la requérante – qui était âgée de dix ans en 2002 –, consiste plus en un résumé de son parcours qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel l'enseignement de jurisprudence qui suit, trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.2.2.3. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, le Conseil observe que le reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la vie privée et sociale de la requérante, alors qu'elle « ne pouvait ainsi en aucune manière ignorer que [celle-ci], mineure à son arrivée en Belgique, a développé une telle vie privée sociale en Belgique » est dénué de fondement, dans la mesure où cet élément n'avait pas été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, ni même à un autre titre, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard du premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas sérieux.

4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution dudit acte, à savoir, l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Examen du second aspect de la demande de mesures provisoires.

5.1. Les mesures provisoires, autres que celles tendant, sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à l'examen dans les meilleurs délais d'une demande de suspension déjà introduite, sont régies par l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de l'économie générale de cette disposition que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours, et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

5.2. En l'espèce, la demande de suspension ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, visant à «faire interdiction à l'Etat belge d'éloigner la requérante du territoire belge, quel qu'en soit le motif, dans l'attente que Votre Conseil statue sur la requête d'annulation dirigée contre la décision attaquée sous peine d'astreinte de 500 euros par jour », qui en constitue l'accessoire.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires est accueillie en son premier aspect, et rejetée en son second aspect.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept,
par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

N. RENIERS